

Référence courrier :
CODEP-BDX-2023-025894

Bordeaux, le 4 mai 2023

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
BP 24
82401 VALENCE D'AGEN CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 19 avril 2023 sur le thème des « Prélèvements d'eau et rejets d'effluents »

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2023-0075.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
[3] Arrêté du 18 septembre 2006 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Golfech ;
[4] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;
[5] Protocole pour la réalisation de prélèvements et de mesures sur des effluents liquides et gazeux dans l'environnement dans le cadre d'inspections de l'Autorité de sûreté nucléaire pour la surveillance des installations de base n°135 et 142 de la centrale de Golfech ;
[6] Gamme chimie laboratoire n° D5067GACH00206 ind8 relative aux prélèvements divers relatifs aux arrêtés de rejets environnement ;
[7] Compte-rendu d'événement significatif lié à la protection de l'environnement n° D454422010767 ind0 du 16 mai 2022 relatif à l'écoulement accidentel d'acide sulfurique dans le milieu naturel ;
[8] Demandes d'accord préalable D5067/AEE/FNR/FLT/23-002 indice 0 (reçue par courriel le 11 janvier 2023) et D5067/AEE/FNR/PRV/23-009 indice 0 (reçue par courriel le 24 février 2023) relatives à l'indisponibilité de la mesure de débit associée à la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur n°2 ;
[9] Demandes d'accord préalable n° D5067/AEE/FNR/PRV/23-007 et n° D5067/AEE/FNR/PRV/23-008 relatives à l'indisponibilité de chaînes de prélèvements et de mesures associées aux réacteurs n°1 et 2.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références [1] et [2] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 avril 2023 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème des « prélèvements d'eau et rejets d'effluents ».



Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objet de procéder à des prélèvements inopinés par un laboratoire mandaté par l'ASN afin de contrôler le respect de certains paramètres dont les valeurs limites sont fixées par l'arrêté [3] encadrant les rejets et prélèvements du CNPE.

Conformément au protocole [5], les inspecteurs ont fait procéder par un laboratoire agréé, en leur présence, à plusieurs prélèvements :

- des prélèvements au niveau de l'ouvrage de rejet principal en Garonne, au niveau de la station de mesure multi-paramètres des rejets du site ;
- des prélèvements au niveau de l'émissaire W2, ouvrage de rejet secondaire (rejet vers le canal d'amenée), qui collecte les effluents suivants : eaux pluviales extérieures, eaux pluviales du parking PAP, eaux du ruisseau canalisé du Braguel, effluents issus de la station d'épuration secondaire du site ;
- des prélèvements dans les barboteurs pour la mesure du tritium dans l'air ambiant, au niveau de la station de surveillance atmosphérique AS1 (située à 1km sous les vents dominants du site) et au niveau de la cheminée du Bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 2 ;
- des prélèvements d'un échantillon de l'aliquote représentatif des rejets effectués au mois de mars 2023¹ du circuit de contrôle et de rejet des effluents liquides de l'îlot nucléaire.

Les inspecteurs ont également procédé à une analyse par sondage de demandes d'accord préalable et d'événements significatifs pour l'environnement (ESE) survenus au cours des douze derniers mois.

Au vu de l'examen des installations visitées et des pratiques mises en œuvre, les inspecteurs n'ont pas constaté d'écarts notables aux règles en vigueur. Ils ont constaté le bon état de propreté des installations visitées, notamment le laboratoire « Environnement » et le laboratoire « Effluents ».

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté le bon déroulement général de l'inspection inopinée et ont fait part à vos représentants de leur satisfaction concernant les moyens humains qui ont été mobilisés pour réaliser les prélèvements et pour répondre à leurs questions.

Toutefois, les étapes de rédaction et vérification/validation systématique des demandes d'accord préalable avant transmission à l'ASN sont à renforcer, de même que la complétude et une traçabilité plus rigoureuse des informations afférentes à ces demandes.

Enfin, l'exploitant devra prendre en compte les autres demandes et observations formulées ci-après pour faire pleinement aboutir la démarche d'amélioration.

Les résultats des analyses effectuées ne sont pas connus à ce jour. Ils feront l'objet d'une analyse ultérieure qui pourra conduire à vous transmettre des demandes complémentaires.

¹ Cette aliquote mensuelle avait été constituée à partir des prélèvements effectués sur 0KER012BA et 0KER013BA lors des deux rejets mensuels réalisés le 03/03/2023 et 29/03/2023, respectivement. En l'absence de rejet (cas du jour de l'inspection), l'arrêté du 18 septembre 2006 demande à ce que les mesures soient réalisées sur ces aliquotes mensuelles (aliquote KER et aliquote SEK notamment).



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Documentation relative aux prélèvements à l'émissaire de rejet W2

Les inspecteurs ont vérifié l'application de la gamme [6] lors du prélèvement à l'émissaire de rejet W2 correspondant aux eaux pluviales et aux effluents des stations d'épuration secondaires. Ils ont constaté que les points de prélèvements, et en particulier l'émissaire W2, sont facilement localisables grâce notamment à des plans et des coordonnées GPS. Les conditions d'accès à l'émissaire par le barrage hydroélectrique y sont également décrites. Cependant, les inspecteurs regrettent que le mode opératoire de réalisation du prélèvement ne soit pas plus précis. En effet, le prélèvement doit avoir lieu après la surverse et non pas avant. La nécessité de prendre la surverse au moyen d'un petit récipient a engendré un temps de prélèvement plus important qu'escompté, afin de prélever les quatre litres nécessaires aux mesures à effectuer par l'exploitant et le laboratoire. Par ailleurs, les inspecteurs s'interrogent sur l'existence et la fréquence d'un curage de ce point de rejet afin de ne pas altérer la qualité du prélèvement.

Demande II.1 : Compléter la gamme de prélèvement [6] en y intégrant le mode opératoire particulier pour un prélèvement à l'émissaire de rejet W2 ;

Demande II.2 : Vous positionner sur la nécessité de curer à des fréquences régulières le point de rejet W2.

Mise en œuvre des actions consécutives à un événement significatif lié à la protection de l'environnement (ESE)

En salle, les inspecteurs se sont intéressés à la mise en œuvre de certaines actions annoncées dans le compte-rendu de l'événement significatif lié à la protection de l'environnement (CRESE) [7] et plus particulièrement l'action n° AC1 relative au contrôle du bon état des commandes de verrouillage d'un certain type de robinets sur l'installation de traitement à l'acide sulfurique (CTF) des aéroréfrigérants.

Vos représentants ont présenté le résultat de cette campagne de contrôle en indiquant dans un premier temps que les défauts constatés concernaient uniquement des difficultés d'apposition du panneau de consignation. Or, l'examen plus approfondi par les inspecteurs du tableau de synthèse des résultats présenté en séance a montré dans un second temps différents défauts de verrouillage et de butée susceptibles de remettre en cause le bon fonctionnement de ces robinets. Une dizaine de robinets sont concernés sur un total de cinquante-neuf. Leur remplacement, prévu par vos représentants, n'a pas pu avoir lieu suite à un problème de disponibilité des pièces de rechange puis faute d'obtention des régimes de consignation. Aucune échéance n'a pas pu être indiquée par vos représentants.

Demande II. 4 : Définir une échéance pour le remplacement des robinets défectueux et procéder aux travaux correspondants.



Gestion et traçabilité des demandes d'accords préalables

En salle, les inspecteurs ont examiné par sondage le processus de traitement des demandes d'accords préalables en références [8] et [9]. Ils ont constaté un certain nombre de dysfonctionnements dans la gestion et la traçabilité des informations relatives à ces demandes, générant des échanges de courriels inutiles et des temps accrus pour leurs instructions.

Les inspecteurs ont en effet constaté une identification erronée du capteur de mesure de débit à remplacer dans la cheminée du BAN, un mauvais adressage de vos demandes au service de l'ASN compétent et un suivi imparfait de l'avancée du traitement du dossier. Cette situation a abouti à l'instruction de deux demandes d'accord préalable [8] au lieu d'une seule (réfs CODEP-DEU-2023-005130 et CODEP-DEU-2023-011138, respectivement). En outre, vos représentants ont indiqué que l'accord délivré associé à cette seconde demande n'avait pas été mis en œuvre et ce, sans raison particulière et sans information de l'ASN. Les demandes [9] ont fait l'objet de votre part de réponses au-delà du délai imparti suite à une erreur d'adresse de courriel. L'accord correspondant a dû être délivré dans un calendrier très contraint. Enfin, les inspecteurs ont également noté qu'aucunes références des accords précités ni observations quant à la non-réalisation des opérations mentionnées n'ont été reportées dans le registre réglementaire des rejets gazeux correspondant.

Les inspecteurs estiment qu'une plus grande rigueur et une meilleure organisation sont nécessaires pour améliorer la gestion de cette activité.

Demande II.5 : Revoir votre organisation pour garantir la transmission de formulaires de demande d'autorisation ASN/DEU conformément à l'attendu, en veillant notamment à leur rédaction rigoureuse et à la vérification et validation systématique des documents avant leur transmission à l'ASN.

Reporter dans le registre réglementaire des rejets gazeux toutes les informations requises relatives aux demandes d'accord préalable accordées et notamment leurs références ainsi que leurs dates de mise en œuvre ou dans le cas contraire, d'en expliquer les raisons.

Dispositifs de prélèvement au niveau de l'ouvrage de rejet principal

Lors des opérations de prélèvement des effluents liquides au niveau de l'ouvrage de rejet principal, les inspecteurs ont constaté que le tuyau d'effluent entre l'hydro-collecteur et l'armoire 0 KRS 340 AR de préparation des échantillons journaliers n'était pas fixé de manière satisfaisante.

Demande II.3 : Fixer efficacement le tuyau d'effluent assurant la liaison entre l'hydro-collecteur et l'armoire 0 KRS 340 AR.

Accès au CNPE

Lors de l'accès au CNPE, les inspecteurs ont constaté que l'un des préleveurs du laboratoire ALGADE n'avait pas les droits pour accéder en zone contrôlée alors qu'il était bien habilité pour cet accès. Ce



problème avait déjà été soulevé lors de la dernière inspection avec prélèvements du 03 mars 2020 ayant eu lieu sur le site de Golfech (réf. CODEP-BDX-2020-024730).

Demande II.7 : Informer de la raison pour laquelle cet accès a de nouveau été refusé et en tirer le retour d'expérience pour assurer les accès à venir.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Simon GARNIER